



Canadian Association of Elizabeth Fry Societies™  
Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry  
701-151 Slater Street, Ottawa, Ontario K1P5H3  
Telephone : (613) 238-2422  
Facsimile : (613) 232-7130  
e-mail : caefs@web.ca  
Home Page : www.elizabethfry.ca

Mémoire  
de  
l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry  
au  
Comité permanent de la justice, des droits de la personne, de la  
sécurité publique et de la protection civile  
(39<sup>e</sup> législature)

*Concernant*

**Le projet de loi C-10 : Loi modifiant le *Code criminel* (peines  
minimales pour les infractions mettant en jeu des armes à  
feu)**

Novembre 2006

**Personne-ressource :**

Kim Pate  
Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry  
701-151 rue Slater  
Ottawa (Ontario)  
K1P 5H3  
Téléphone : (613) 238-2422  
Télécopieur : (613) 232-7130  
Site Web : [www.elizabethfry.ca](http://www.elizabethfry.ca)  
Courriel : [kpate@web.ca](mailto:kpate@web.ca)



Canadian Association of Elizabeth Fry Societies™  
Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry  
701-151 Slater Street, Ottawa, Ontario K1P5H3  
Telephone : (613) 238-2422  
Facsimile : (613) 232-7130  
e-mail : caefs@web.ca  
Home Page : www.elizabethfry.ca

## Table des matières

	<i>Page</i>
<b>Introduction</b>	<b>3</b>
<b>Historique</b>	<b>3</b>
<b>Questions que soulève le projet de loi C-10</b>	<b>4</b>
1. Constitutionnalité et dérogation aux principes de détermination de la peine	4
2. Ingérence dans le pouvoir judiciaire discrétionnaire	6
3. Coûts humains et financiers supérieurs de l’incarcération	8
4. Contexte des actes criminalisés commis par les femmes	11
<b>Dernières observations</b>	<b>13</b>
1. Manque de données empiriques probantes	13
2. Manque de connaissances	14
<b><i>Ouvrages de référence</i></b>	<b>16</b>
<i>Décisions judiciaires</i>	19

## Introduction

L'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry (ACSEF) a été créée au départ en 1969 et constituée en organisme national sans but lucratif en 1978. Aujourd'hui, elle compte 25 sociétés membres au Canada. L'ACSEF a été constituée en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*, et les sociétés locales ont été constituées en vertu des lois provinciales.

Tant le personnel bénévole que le personnel rémunéré participe à la gouvernance et à la prestation des programmes et des services au sein de l'Association. Les programmes et les services sont élaborés à l'échelon local, selon les besoins de la collectivité, et vont de l'intervention précoce à la prévention des actes criminels aux activités prélibératoires et post-libératoires auprès des femmes et des jeunes filles auteures d'actes criminalisés et emprisonnées.

Au cours de la dernière année, 31 bénévoles, dont les membres du conseil d'administration, ont consacré 6 073 heures au bureau de l'ACSEF. C'est sans calculer le travail des deux membres du personnel à plein temps de l'Association. Dans nos 25 sociétés membres, 1 545 bénévoles ont consacré 109 555 heures, ajoutant leurs efforts à ceux de 275 membres du personnel à plein temps et 169 membres du personnel à temps partiel.

À l'échelon national, l'ACSEF axe ses démarches sur la réforme de la loi et des politiques, renseignée à cet égard par ses membres et les personnes qui ont vécu l'expérience de la criminalisation et de l'emprisonnement. Les interventions de l'ACSEF auprès des femmes qui purgent des peines d'emprisonnement fédérales nous ont amenés à remarquer que, dans bien des cas, il y a abus de pouvoir par le Service correctionnel du Canada (SCC). De concert avec l'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC), l'ACSEF a réuni ces témoignages personnels et les constatations d'autres groupes de femmes qui revendiquent l'égalité au Canada pour établir la base de nos mémoires.

## Historique

Une peine minimale obligatoire désigne une peine fixe que le Parlement oblige à imposer par législation, sans exception, à toute personne déclarée coupable d'un acte criminel auquel elle est associée. Au Canada, le *Code criminel* compte actuellement environ 40 infractions punissables d'une peine d'emprisonnement minimale obligatoire, entre autres le meurtre, la conduite avec facultés affaiblies et diverses infractions sexuelles.<sup>1</sup>

Le projet de loi C-10 propose l'adoption de nouvelles peines fixes ou l'augmentation des peines d'emprisonnement minimales obligatoires pour les personnes qui commettent des infractions mettant en jeu des armes à feu prohibées ou à autorisation restreinte, lorsque la personne en question a déjà été condamnée pour une infraction mettant en jeu une arme à feu ou lorsque la personne est reliée à une gang ou à une organisation criminelle.<sup>2</sup> D'accord avec les

---

<sup>1</sup> Raaflaub, Wade Riordan. *Legislative Summary – Bill C-10: An Act to Amend the Criminal Code (Minimum Penalties for Offences Involving Firearms) and to Make a Consequential Amendment to Another Act*. Ottawa: Library of Parliament, Parliamentary Information and Research Service, Law and Government Division, 2006, p. 1.

<sup>2</sup> Ibid.

recommandations de la Commission canadienne sur la détermination de la peine<sup>3</sup>, nos sociétés membres n'appuient pas la mise en place de peines minimales obligatoires.

Nous sommes d'avis que les peines minimales obligatoires ne découragent pas la commission de crime ni comble les disparités raciales et sexuelles, mais contribuent plutôt à une augmentation exponentielle de la population carcérale, et qu'elles entraîneront une plus forte surpopulation dans nos prisons<sup>4</sup>. Pour répondre à cette hausse du nombre de prisonniers en raison de cette législation et des autres projets à l'étude, le gouvernement devra autoriser une forte augmentation des dépenses. De plus, la loi proposée créera probablement une nouvelle catégorie de prisonniers récidivistes et fera passer le pouvoir de décision quant à la peine à imposer des juges expérimentés aux services policiers qui déposent les accusations et les procureurs qui les traitent.

Bien qu'il arrive que les chiffres fluctuent temporairement, en général, la criminalité au Canada est en déclin. Paradoxalement, la situation est très différente pour les femmes, car leur nombre est en augmentation dans les prisons. En effet, la population carcérale qui augmente le plus rapidement à l'échelle mondiale, c'est la population féminine, en particulier les femmes « non blanches », jeunes et pauvres et les femmes qui éprouvent des problèmes de santé mentale et une déficience intellectuelle<sup>5</sup>. Le nombre croissant de femmes emprisonnées est inextricablement lié à l'élimination des services de santé, d'éducation et sociaux au pays.

Selon les données des Services correctionnels du Canada, les femmes représentent moins de 5 % de toutes les personnes qui purgent des peines d'emprisonnement d'au moins deux ans, et la grande majorité des femmes prisonnières sont emprisonnées pour la première fois. En 2001, 82 % des femmes purgeant une peine fédérale en étaient à leur première infraction. En juillet 2003, 45 % des femmes purgeant une peine fédérale (374 sur 822) et 55 % (448) étaient en liberté sous caution ou étaient sous surveillance communautaire. Pour les femmes autochtones, cependant, la majorité est emprisonnée et seulement 40 % sont dans la communauté. Par rapport aux hommes, les femmes sont moins susceptibles de commettre des infractions avec violence, elles représentent un risque beaucoup moindre à la sécurité de la communauté lors de leur remise en liberté et leur taux de récidive est beaucoup plus bas<sup>6</sup>.

## **Questions que soulève le projet de loi C-10**

### **1. Constitutionnalité et dérogation aux principes de détermination de la peine**

Il faut maintenir l'engagement du Canada d'adopter une approche fondée sur des principes face à toutes les facettes de notre système de justice pénale. Un système qui s'appuie carrément sur le

---

<sup>3</sup> Canadian Sentencing Commission. *Sentencing Reform: A Canadian Approach*. Ottawa: Supply and Services, 1987.

<sup>4</sup> "Forum – Mandatory Sentencing Legislation." *University of New South Wales Law Journal*. (1999) 22:1, 271; Graycar, Adam. "Mandatory Sentencing," *Australian Institute of Criminology: Trends and Issues*, (1999) 138, p. 1.

<sup>5</sup> Canadian Association of Elizabeth Fry Societies, "Aboriginal Women: Criminalization, Over-Representation and the Justice System," Ottawa: ACSEF, 2004. Available on line at <http://www.elizabethfry.ca/eweek06/pdf/aborig.pdf>

<sup>6</sup> Canadian Human Rights Commission, *Protecting Their Rights: A Systemic Review of Human Rights in Correctional Services for Federally Sentenced Women*. Ottawa: Canadian Human Rights Commission, 2003; Correctional Investigator. *Annual Report of the Office of the Correctional Investigator 2005-2006*. Ottawa: Minister of Public Works and Government Services Canada, 2006; Arbour, Louise. *Commission of Inquiry into Certain Events at the Prison for Women in Kingston*. Ottawa: Public Works and Government Services Canada, 1996, p. 199.

fondement de notre *Charte* et des garanties de protection des droits de la personne représente la meilleure approche pour assurer la sécurité de la population ainsi que le meilleur moyen de favoriser un système juridique juste et équitable pour l'ensemble des Canadiens.

Les peines minimales obligatoires agitent le spectre de violation de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>7</sup>. En effet, on a déjà dénoncé l'imposition de peines minimales obligatoires pour les infractions mettant en jeu une arme à feu, car ils vont à l'encontre des droits garantis par la *Charte*, tel le « droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités » (article 12), le droit à la protection contre toutes peines disproportionnées au degré de culpabilité morale (article 7) et le droit à la protection contre la détention arbitraire (article 9)<sup>8</sup>. De plus, les peines minimales obligatoires sont une violation des droits à l'égalité des femmes et des groupes victimes d'une discrimination fondée sur la race (article 15), car elles ont un effet disparate sur ces groupes, en particulier les Autochtones et les Afro-Canadiens<sup>9</sup>, en partie parce que les inégalités qui entraînent la criminalisation de leurs actes se cachent derrière l'obligation d'une peine minimale.

L'emprisonnement obligatoire va également à l'encontre des principes admis en droit international, par exemple dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont le Canada est signataire, parce qu'ils contreviennent aux principes de proportionnalité de la peine, tel qu'énoncé aux articles 7, 9, 10, 14 et 15 de ce Pacte<sup>10</sup>.

Dans des territoires tels que l'Australie et les États-Unis, où l'application de peines minimales obligatoires est pratique courante, des études ont révélé de manière constante que les groupes minoritaires sont ceux qui sont ciblés par de telles lois<sup>11</sup>. Aux États-Unis, il est admis que les peines minimales obligatoires ont l'effet le plus dur chez les Afro-américains, et particulièrement chez les femmes Afro-américaines, qui, comparativement aux autres femmes américaines, risquent huit fois plus d'être inculpées, déclarées coupables et condamnées en vertu des lois imposant des peines obligatoires<sup>12</sup>.

En Australie, les Autochtones et autres groupes marginalisés sont également affectés de manière disproportionnée et de façon discriminatoire par les lois imposant des peines obligatoires. Par exemple, depuis 1997, date à laquelle les lois imposant les peines obligatoires ont vu le jour dans le territoire du nord, l'usage judiciaire des décisions sans placement sous garde a dramatiquement

---

<sup>7</sup>Raaflaub, Wade Riordan. *Legislative Summary – Bill C-10: An Act to Amend the Criminal Code (Minimum Penalties for Offences Involving Firearms) and to Make a Consequential Amendment to Another Act*. Ottawa: Library of Parliament, Parliamentary Information and Research Service, Law and Government Division, 2006, p. 2; “Forum – Mandatory Sentencing Legislation.” *University of New South Wales Law Journal*. (1999) 22:1, 260.

<sup>8</sup>Dumont, H. “Désarmons les Canadiens et Armons-Nous de Tolerance: Bannir les Armes à Feu, Banner les Peines Minimales dans le Contrôle de la Criminalité Violente, Essai sur une Contradiction Apparente,” *Criminal Law Review*, (1997) 2, p. 43; Manson, A. “The Reform of Sentencing in Canada,” in D. Stuart et al. (Eds.) *Towards a Clear and Just Criminal Law: A Criminal Reports Forum*. Toronto: Thomson, 1997, p. 457.

<sup>9</sup>Mirza, Faizal R. “Mandatory Minimum Sentences: Law and Policy – Mandatory Minimum Prison Sentencing and Systemic Racism.” *Osgoode Hall Law Journal*. (2001), 39, 491-512, para. 12.

<sup>10</sup>Zdenkowski, G. “Mandatory Imprisonment of Property Offenders in the Northern Territory,” *University of New South Wales Law Journal*, (1999) 22, p. 311.

<sup>11</sup>Raaflaub, 2006, p. 7.

<sup>12</sup>National Law Journal, 2, November, 1998.

ralenti. Il n'est pas surprenant que l'État a constaté une hausse équivalente du taux d'emprisonnement des adultes et jeunes Autochtones<sup>13</sup>. De plus, en 2001, les Autochtones ont reçu des peines minimales obligatoires à un rythme de 3 728 Autochtones par 100 000, comparativement à 432, pour les populations non autochtones<sup>14</sup>. Face à ces résultats scandaleux, l'administration du territoire du nord a commencé à révoquer une partie de ces peines obligatoires.

Au Canada, la condamnation à l'emprisonnement a toujours été considérée comme une solution de dernier ressort. De fait, l'article 718.2 du *Code criminel* ordonne aux tribunaux d'envisager des sanctions autres que l'emprisonnement pour tout individu, « plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones ». La Commission royale sur les peuples autochtones et plusieurs rapports provinciaux, dont celui de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario déclarent que nous avons déjà un problème de racisme systémique dans l'application du droit pénal. Combiné à l'admission d'office par la Cour suprême du Canada de la tendance particulière des agents de police à maltraiter les gens victimes d'une discrimination fondée sur la race<sup>15</sup>, le besoin de considérations particulières dans la détermination de la peine visant les Autochtones<sup>16</sup>, ainsi que les recommandations de nombreuses commissions face au traitement discriminatoire et du taux élevé consécutif d'emprisonnement que connaissent les Autochtones et autres personnes victimes de discrimination fondée sur la race au Canada<sup>17</sup>, cette constatation devrait déclencher un rejet des peines minimales obligatoires par inférence.

Les peines minimales obligatoires ne feront que renforcer les tendances mentionnées en ciblant encore plus la communauté afro-canadienne et en donnant la fausse impression que la violence armée peut être jugulée par la répression. Le fait qu'il n'y a pratiquement aucune preuve que des peines plus importantes ou des peines minimums obligatoires servent d'éléments de dissuasion est qualifié de mythe ou décrit comme « le fantôme de la dissuasion »<sup>18</sup>. Étant donné que les peines obligatoires [TRADUCTION] « visant l'usage d'armes à feu lors d'une infraction avec violence n'ont pas eu d'effet durable aux États-Unis »<sup>19</sup> des spécialistes australiens ont amené l'argument que [TRADUCTION] « pour le moins, c'est à ceux qui prétendent à un effet dissuasif qu'il incombe clairement de démontrer les preuves à l'appui de leur thèse. »<sup>20</sup>

## 2. Ingérence dans le pouvoir judiciaire discrétionnaire

L'ACSEF considère que les lois imposant des peines obligatoires représentent une usurpation inacceptable par le corps législatif de la fonction judiciaire, ce qui est contraire au principe

---

<sup>13</sup> Howse, C. "Covering a Multitude of Sins," *Alternative Law Journal*, (1999) 24, p. 227-228.

<sup>14</sup> Northern Territories Office of Crime Prevention. *Mandatory Sentencing for Adult Property Offenders. The Northern Territory Experience*, 2003, from [http://www.nt.gov.au/justice/ocp/docs/mandatory\\_sentencing\\_nt\\_experience\\_20031201.pdf](http://www.nt.gov.au/justice/ocp/docs/mandatory_sentencing_nt_experience_20031201.pdf).

<sup>15</sup> *R. v. R.D.S.* [1997] 3 S.C.R. 484.

<sup>16</sup> *R. v. Gladue*, [1999] 1 S.C.R. 688.

<sup>17</sup> Such as, the Daubney Report, the Report of the Commission on Systemic Racism in the Ontario Criminal Justice System; the Royal Commission on Aboriginal Peoples et cetera.

<sup>18</sup> Broadhurst, R. and Loh, N. "Selective Incapacitation and the Phantom of Deterrence," in R. Harding (Ed.) *Repeat Juvenile Offenders: The Failure of Selective Incapacitation in Western Australia*. Crime research Centre, University of Western Australia, 1995, p. 55.

<sup>19</sup> "Forum – Mandatory Sentencing Legislation." *University of New South Wales Law Journal*. (1999) 22:1, 272.

<sup>20</sup> *Ibid.* p. 273.

fondamental de la démocratie voulant que le pouvoir exécutif soit distinct du pouvoir judiciaire. Des peines minimales obligatoires empêchent les juges de décider de la sentence en tenant compte des circonstances particulières de chaque affaire et de chaque personne<sup>21</sup>. Un sondage des juges canadiens effectué en 2005 par le ministère de la Justice a révélé que la plupart des juges considéraient que les peines minimales obligatoires nuisaient à leur capacité d'imposer une peine juste<sup>22</sup>.

Le problème n'est pas simplement que la législation remplace la fonction judiciaire, mais plutôt que le pouvoir de la police et des procureurs de décider des peines est grandement accru.<sup>23</sup> Contrairement aux juges qui doivent agir de manière non partisane et qui peuvent être dénoncées publiquement et contestées juridiquement s'ils ne respectent pas leurs engagements d'équité et d'impartialité, la police et les procureurs n'ont pas à rendre des comptes au même degré<sup>24</sup>. En Australie, [TRADUCTION] « la législation a mis dans une position de « décideur de la peine » la police et la poursuite bien souvent. De plus, contrairement aux décisions judiciaires, bien sûr les décisions du ministère public ne sont ni publiées, ni enregistrées ni révisables (sauf dans ces circonstances exceptionnelles d'abus de pouvoir). »<sup>25</sup>

Le projet de loi C-10 vise à créer de nouvelles peines minimales obligatoires de plus longue durée au Canada. Pourtant, certains territoires des États-Unis et de l'Australie, dont quelques-unes des plus conservatrices, [TRADUCTION] « mettent de l'avant qu'une peine qui tient compte des circonstances particulières est de loin plus efficace qu'une peine obligatoire. »<sup>26</sup> De plus, alors que dans certains territoires, tels le Michigan aux États-Unis, l'Angleterre et le Pays de Galles, l'Écosse, le Territoire du Nord en Australie, l'Afrique du Sud et la Suède ont des peines obligatoires, il existe une « clause de sauvegarde » à l'intérieur même du régime législatif, qui permet aux juges d'exercer leur pouvoir discrétionnaire d'imposer des peines moindres dans les circonstances exceptionnelles<sup>27</sup>.

L'ACSEF convient que la détermination de la peine exige la prise en compte de circonstances particulières de chaque affaire et avance que les peines minimales obligatoires ne permettent pas au juge qui a entendu toute la preuve de juger des circonstances de l'infraction et le délinquant et de prendre une décision en fonction de toutes les facettes de l'affaire. De plus, les tendances actuelles laissent pressentir que l'influence continue de l'imposition de peines minimales obligatoires en faveur de l'incarcération excessive des groupes discriminés en raison de leur race, en particulier les Autochtones. La sérieuse surreprésentation des Autochtones dans les prisons

---

<sup>21</sup> Raaflaub, 2006, p. 15.

<sup>22</sup> Roberts, Julian V. *Mandatory Minimum Sentences of Imprisonment in Common Law Jurisdictions: Some Representative Models*. Ottawa: Research and Statistics Division, Department of Justice Canada, 2006.

<sup>23</sup> Wallace, H. S. "Mandatory Minimums and the Betrayal of Sentencing Reform: A Legislative Dr. Jekyll and Mr. Hyde," *Federal Probation*, (1993) 57.

<sup>24</sup> Vincent, B. and Hofer, P. *The Consequences of Mandatory Minimum Prison Terms: A Summary of Recent Findings*. Washington, D.C.: Federal Judicial Center, 1994, p. 21.

<sup>25</sup> Goldflam, R. and Hunyor, J. "Mandatory Sentencing and Concentration of Powers," *Alternative Law Journal*, (1999) 24, p. 213.

<sup>26</sup> Stannow, Lovisa. "Memo to Canada: Don't ape U.S. crime policy." *Toronto Star*. October 20, 2006. Letter to the Editor retrieved on line from [www.thestar.com](http://www.thestar.com).

<sup>27</sup> Roberts, Julian V. *Mandatory Sentences of Imprisonment in Common Law Jurisdictions: Some Representative Models*. Ottawa: Research and Statistics Division, Department of Justice Canada, 2006.

canadiennes a été qualifiée par la Cour suprême du Canada de motif d'une « crise dans le système canadien de justice pénale. »<sup>28</sup>

La manière dont les peines minimales obligatoires sont vécues dépend également de facteurs tels que l'accessibilité à la justice en général. Ceux qui sont menacés d'être considérés des auteurs d'acte criminalisé et qui sont pauvres, les personnes handicapées et les victimes de discrimination fondée sur la race, en particulier les femmes, risquent d'avoir besoin de recourir à l'aide juridique pour assurer la protection de leur droit lorsque des accusations seront portées contre elles par l'État. Au minimum, elles auront besoin que quelqu'un défende leur droit.

Par conséquent, malgré que la Cour suprême du Canada ait admis l'urgence que l'État prenne des mesures pour corriger ces inégalités<sup>29</sup>, il est évident que les Autochtones et autres groupes victimes de discrimination fondée sur la race et dépossédés seront affectés de manière disproportionnée par des lois imposant des peines obligatoires. Cette situation s'explique du fait que sauf s'il est possible d'offrir son témoignage contre un co-accusé, il est peu probable qu'ils aient les ressources ou le pouvoir d'influencer les décisions quant aux accusations de la police ni qu'ils risquent d'être vus comme ayant beaucoup à offrir contre une peine plus clémente de la part du procureur.

### **3. Coûts humains et financiers supérieurs de l'incarcération**

Les États-Unis et l'Australie ont utilisé les peines minimales obligatoires pendant quelque temps. Des études américaines ont constaté que les lois imposant des peines minimales obligatoires n'ont pas entraîné une baisse de l'incidence ou de la gravité des activités criminelles<sup>30</sup>. De plus, on estime que, bien que l'Union européenne ait une population supérieure de quelque 100 millions d'habitants par rapport à celle des États-Unis, il y a plus de 100 000 personnes de plus condamnées pour des actes non violents aux États-Unis que dans toute la population carcérale dans l'Union européenne<sup>31</sup>.

Il est également indéniable que même lorsque l'objectif est de neutraliser des personnes, [TRADUCTION] « l'incarcération de tels individus pendant de longues périodes ne donne rien, coûte cher et est injuste. »<sup>32</sup> Donc, les coûts associés à toute réduction correspondante possible de criminalité par la neutralisation résultante sont exorbitants et ne sont pas facilement viables. Par exemple, une étude de la RAND a révélé, en 1996, que ladite loi des trois fautes de la Californie a obligé l'État à augmenter de 9 % à 18 % le budget consacré aux services correctionnels, ce qui a nécessité une baisse correspondante de 40 % des budgets autrefois alloués à des ressources essentielles telles que l'éducation, la santé, la sécurité en milieu de travail, l'environnement et les services sociaux<sup>33</sup>.

---

<sup>28</sup> *R. v. Gladue*, [1999] 1 S.C.R. 688 at para. 64.

<sup>29</sup> *R. v. Gladue*, [1999] 1 S.C.R. 688.

<sup>30</sup> Tonry, Michael. *Sentencing Matters*. New York: Oxford University Press, 1996.

<sup>31</sup> *Ibid.*

<sup>32</sup> Hogg, R. "Mandatory Sentencing Laws and the Symbolic Politics of Law and Order," *University of New South Wales Law Journal*, (1999) 22(1), p. 263.

<sup>33</sup> *Ibid.*



Malgré le discours naissant de certains lobbyistes conservateurs, de plus en plus, ceux qui ont emprunté la voie des peines minimales obligatoires cherchent désespérément une voie de sortie<sup>34</sup>. Comme l'ont fait observer les autorités australiennes, [TRADUCTION] « les peines obligatoires ressemblent à des missiles SCUD : peu importe que leurs fabricants prétendent que ces missiles sont sophistiquées et exacts, il n'en demeure pas moins qu'ils peuvent manquer la cible et causer d'énormes dommages collatéraux. Les dommages en question n'affectent pas seulement la vie des gens se trouvant sur leur passage, mais également le tissu du système judiciaire. »<sup>35</sup>

On ne sera donc pas surpris que, de plus en plus, des territoires en Australie et aux États-Unis cherchent à réduire le recours aux peines minimales obligatoires, étant donné leur expérience négative des conséquences<sup>36</sup>. Ces territoires ont clairement cerné l'effet négatif de peines minimales obligatoires en raison notamment de l'iniquité, des condamnations erronées et de la hausse sans précédent des taux d'incarcération d'Afro-américains, d'Autochtones et de femmes en particulier, sans qu'il y ait de bénéfice perceptible quant à la dissuasion, à la neutralisation à la sécurité ou au coût. Au-delà des conséquences directes et atroces de la discrimination systémique et des longues peines d'emprisonnement qu'entraînent les peines minimales obligatoires, absolument rien ne prouve que ces peines contribuent de quelque façon à la réduction des actes criminels. Au contraire, dans certains États, par exemple en Australie-Occidentale, l'incidence d'infractions entraînant une peine minimale obligatoire a subi une majoration de 150 pour 100 pendant l'année qui a suivi l'adoption de cette nouvelle peine.<sup>37</sup> Sur le même territoire, on a également constaté une hausse du même ordre du nombre de vols avec effraction dans les domiciles pendant la période qui a suivi la promulgation de la nouvelle loi imposant des peines minimales obligatoires.<sup>38</sup>

Le Service correctionnel du Canada indique qu'il s'occupe actuellement de 36 000 détenus ou ex-détenus dans 54 pénitenciers, 17 centres correctionnels communautaires et 71 bureaux de libération conditionnelle partout au pays. Le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile prévoit une forte augmentation de la population dans les prisons fédérales à la suite de l'adoption de ces nouveaux modes de détermination de la peine en justice pénale. Les chercheurs, dont Neil Boyd de l'Université Simon Fraser, jugent que le Canada aura besoin d'au moins 23 prisons de plus, pour répondre à l'augmentation du nombre de prisonniers que ces nouvelles politiques entraîneront.

---

<sup>34</sup> Fox Butterfield, "With Cash Tight, States Reassess Long Jail Terms," *New York Times*, 10 November 2003, p. 1; Paul von Zielbauer, "Rethinking the Key Thrown Away," *New York Times*, 28 September 2003, p. 41.

<sup>35</sup> Morgan, Neil. "Capturing Crims of Capturing Votes? The Aims and Effects of Mandatories," *University of New South Wales Law Journal*, (1999) 22(1), p. 277.

<sup>36</sup> Roberts, Julian V. *Mandatory Sentences of Imprisonment in Common Law Jurisdiction: Some Representative Models*. Ottawa: Research and Statistics Division, Department of Justice Canada, 2006; Wool, Jon and Stemen, Don. *Issues in Brief: Changing Fortunes or Changing Attitudes? Sentencing and Corrections Reforms in 2003*. New York: Vera Institute of Justice, 2004.

<sup>37</sup> Thomson, C. "Preventing Crime or Warehousing the Underprivileged? Mandatory Sentencing in the Northern Territory," *Indigenous Law Bulletin*, 1999-2000, p. 4.

<sup>38</sup> Yeat, M. "'Three Strikes' and Restorative Justice: Dealing with Young Repeat Burglars in Western Australia," *Criminal Law Forum*, (1997) 8, p. 369.

Même en utilisant les chiffres les plus conservateurs pour calculer le coût des mesures proposées dans le projet de loi, soit entre 50 000 \$ et 150 867 \$<sup>39</sup>, ou au moins 250 000 \$ par année,<sup>40</sup> les résultats sont énormes. Aux fins de la comparaison, la supervision d'un individu dans la collectivité coûte 1 792 \$ par année aux Canadiens.<sup>41</sup> De plus, ces coûts sont exacerbés par la pression ainsi exercée sur les secteurs de la santé mentale, de la protection de l'enfance et autres services sociaux en raison de cette croissance de la population carcérale. Un système de justice pénale basé sur une incarcération de plus longue durée de personnes qui font habituellement partie de la classe sociale la plus défavorisée fait plus de tort que de bien à la société dans son ensemble.<sup>42</sup> Autrement dit, la société absorbe le coût, sans en recevoir les bienfaits, et les auteurs des actes criminalisés sont encore plus marginalisés, sans que les conditions qui les ont menés en prison au départ ne s'améliorent pour autant.

Aux États-unis, ces deux dernières décennies, des réformes du même genre ont été apportées au droit pénal. Le coût de la lutte contre les actes criminels (policiers, tribunaux et administration des peines imposées) aurait augmenté de 350 pour 100 depuis 1982; donc, les Américains consacrent quelque 40 milliards de dollars par année à l'incarcération. Les États de la Californie et de New York dépensent plus d'argent pour incarcérer les gens que pour les services d'éducation<sup>43</sup> ou de santé.<sup>44</sup>

En Californie, État dont la taille de la population équivaut à celle du Canada, le coût des services correctionnels a augmenté de plus de 230 pour 100 depuis 15 ans, à la suite de l'adoption de politiques dures à l'égard du crime par les autorités de l'État.<sup>45</sup> En 1980, la population carcérale de la Californie atteignait moins de 25 000 délinquants; en 2004, elle avait sauté à 161 000.<sup>46</sup> L'État a dû construire 21 prisons depuis 1980 et toutes sont surpeuplées maintenant. Le budget correctionnel atteint plus de sept milliards par année. Si on compare ces chiffres au budget du gouvernement canadien pour 2006-2007, au total, on dépasse les prévisions budgétaires de tous les ministères, si on exclut du calcul les budgets des ministères des Finances, des Ressources humaines et Développement des compétences et de la Défense.

À long terme, le projet de loi C-10 obligera le Canada lui aussi à investir des sommes colossales pour accroître l'incarcération, construire des prisons et se pencher sur les conséquences inévitables d'une fragilisation encore plus importante de nos services sociaux. De plus, à l'instar d'autres États, on constatera que l'adoption de peines minimales obligatoires a tendance à réduire les

---

<sup>39</sup> Correctional Service of Canada (2005) *Basic Facts about the Correctional Service of Canada*. Ottawa: Public Works and Government Services of Canada.

<sup>40</sup> The cost of imprisoning adults in Canada generally ranges from \$50,000-\$250,000 per year, depending upon the gender (the Correctional Service of Canada estimates the cost of imprisoning women at between \$150,000-\$250,000 per annum, depending upon the security level and location of the imprisoned woman), security level, treatment needs, and provincial/federal differences.

<sup>41</sup> MacKay, 2006.

<sup>42</sup> Roberts, Julian V. and Simon Verdun-Jones, "Directing Traffic at the Crossroads of Criminal Justice and Mental Health: Conditional Sentencing after the Judgment in Knoblauch." *Alberta Law Review*, (2002) 39: 788-809.

<sup>43</sup> Mauer, Marc. *Comparative International Rates of Incarceration: An Examination of Causes and Trends*. Washington, D.C.: The Sentencing Project, 2003.

<sup>44</sup> Human Rights Watch. *Ill-Equipped: U.S. Prisons and Offenders with Mental Health Illness*. Washington, DC, 2003. Retrieved May 4, 2004, from [http://hrw.org/reports/2003/usa1003/3.htm#\\_Toc51489445](http://hrw.org/reports/2003/usa1003/3.htm#_Toc51489445)

<sup>45</sup> Martin, Mark. "Critics Say New State Prison Defies Logic," *San Francisco Chronicle*, Monday, January 5<sup>th</sup>, 2004.

<sup>46</sup> Ibid.

confessions.<sup>47</sup> Décider d'adopter le projet de loi C-10 équivaut à décider de fortement augmenter les frais de justice et autres coûts associés à l'administration de la justice.<sup>48</sup>

#### **4. Contexte des actes criminalisés commis par les femmes**

Pour bien comprendre le danger que font courir les femmes qui utilisent des armes à feu ou autres armes et l'incidence possible du projet de loi C-10 à cet égard, il faut absolument connaître les motivations de ces femmes. Dans beaucoup de cas, les gestes qu'elles posent sont de nature défensive ou sont en réaction à un geste violent destiné à leurs enfants, à leur propre personne ou à un tiers.

Selon Statistique Canada, bien que la criminalité diminue depuis 1996, la peur d'être victime d'un geste criminel et la pose d'actes criminalisés par des femmes ou des filles sont toutes les deux en croissance. Combiné à notre confiance croissante en l'utilité de l'incarcération, le recul des systèmes de soutien de base des femmes canadiennes entraîne une augmentation de la pénalisation des femmes, et en particulier celles qui font l'objet d'une discrimination fondée sur la race ou qui souffrent d'une maladie mentale ou d'une déficience intellectuelle.

En fait, les femmes forment le groupe qui présente la croissance la plus rapide au sein de la population carcérale partout dans le monde, et la situation n'est pas un accident. Le Canada sait que le filet social s'est étiolé partout dans le monde, que l'on parle de services sociaux ou sanitaires, ou encore de niveau de vie ou d'études, et cela entraîne une mise à l'écart croissante des plus vulnérables, des plus marginaux et des plus opprimés.<sup>49</sup> En 2003, le comité des Nations Unies qui se penchait sur le bilan du Canada en ce qui concerne l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a formulé des critiques à l'égard du pays, notamment pour son abandon de la femme, en particulier pour ce qui concerne le bien-être social, la pauvreté et la politique d'immigration, pour le traitement qu'il réserve aux femmes autochtones ou aux femmes victimes de trafiquants de personnes humaines, pour le manque d'argent pour les causes types d'égalité et pour les services d'urgence et les refuges à la disposition des femmes victimes de violence. Le droit pénal et les politiques de justice pénale en vigueur ou prévues sont de plus en plus incompatibles avec la vie sociale, ce qui entraîne la quasi-certitude d'une criminalisation, d'une pathologie, de l'itinérance, voire de la mort des marginaux et défavorisés en raison de leur sexe, de leur race, de leur classe sociale ou de leur handicap.

Beaucoup de femmes qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre sont inculpées, déclarées coupables et condamnées pour avoir cherché à se défendre ou à défendre leurs

---

<sup>47</sup> Cushman, R. C. "Effect on a Local Criminal Justice System," in D. Sichor and D. Sechrest (Eds.) *Three Strikes and You're Out: Vengeance as Public Policy*. Thousand Oaks: Sage, 1996; Harris, J. C. and Jesilow, P. "It's Not the Old Ball Game: Three Strikes and the Courtroom Workgroup," *Justice Quarterly*, (2000) 17.

<sup>48</sup> Raaflaub, 2006, p. 6.

<sup>49</sup> For example, it is incontrovertible at this stage, that since the 1996 elimination of the Canada Assistance Plan, we have witnessed in Canada the shredding of our social safety net. There are no provinces where social assistance rates are actually adequate to support the poor. In order to survive, most people, especially poor mothers who are the sole supports of their families, are required to obtain income by means that would be considered fraudulent if welfare authorities become aware of it. Accordingly, by creating criminally low welfare or social assistance rates, renaming it as work fare, and even placing bans on receipt of state resources, many poor people are immediately relegated to the criminalized underclass.

enfants des actes violents de leurs conjoints.<sup>50</sup> Dans 40 pour 100 des homicides entre conjoints dont la victime est le conjoint, la police a établi que ce sont les hommes qui posent les premiers les gestes de violence qui amènent la femme à donner un coup mortel pour se prémunir contre eux.<sup>51</sup> Ce fait, combiné à d'autres pratiques de l'État qui punissent la femme d'avoir résisté aux mauvais traitements, par exemple la politique de tolérance zéro « sans distinction de sexe » et la contre-accusation, créent une situation où la femme est jugée comme étant l'auteure d'un acte criminalisé et est incarcérée pour « infraction avec violence ».<sup>52</sup>

Tant pour la violence conjugale que pour l'homicide entre conjoints, on constate une plus forte représentation des femmes autochtones que des femmes non autochtones.<sup>53</sup> En outre, la constatation de gestes d'automutilation chez la femme est trop souvent interprétée comme la manifestation d'une pathologie de violence. La Commission royale sur les peuples autochtones<sup>54</sup> a relié le taux élevé de violence dans les communautés autochtones et les répercussions à long terme de la colonisation et de la discrimination systémique, la pauvreté et la privation sociale, la toxicomanie et la continuation des comportements violents de génération en génération.

Les mesures législatives adoptées en 1995 obligent les tribunaux à imposer une peine minimale de quatre années d'incarcération dans un établissement fédéral à toute personne jugée coupable de violence envers autrui, si une arme à feu a servi. Cette peine obligatoire est imposée, même en présence de circonstances atténuantes contraignantes, par exemple le comportement violent de longue date du conjoint à l'endroit de la femme qui l'a tué.

La reconnaissance juridique de l'importance de tels facteurs était le résultat d'une longue lutte de la part des groupes féministes qui revendiquaient l'égalité, et les mesures législatives de 1995 ont essentiellement anéanti tout ce travail en imposant des peines minimales obligatoires. De plus, on condamne les yeux fermés les femmes qui ont utilisé une arme à feu, même s'il est très rare qu'elles possèdent ou collectionnent les fusils. Autrement dit, une femme qui a utilisé un des fusils de son mari pour se défendre, un fusil qui faisait partie de l'arsenal de son mari qui avait

---

<sup>50</sup> In 2001, 29% of all homicide victims were women, and 52% of these women were murdered by someone to whom they had been married or whom they dated. The corresponding statistic for men is 8%. In 2001, one in five homicides were spousal homicides, an increase from the previous year that may be due in large part to the increase in murder perpetrated by legally married husbands. On April 15, 2002, Statistics Canada recorded 6286 residents in 482 women's shelters, of which 52% were women and 48% were dependent children. 73% of these women had suffered abuse, 85% of the abuse victims escaped psychological abuse, 74% physical abuse, 53% threats, 44% financial abuse, 36% harassment, and 29% sexual abuse. 66% of these women were abused by a spouse or partner, 10% by a former spouse or partner, 6% by a relative, and 6% by a current or ex-boyfriend. 54% of the abused women were admitted with children, 70% of which were under the age of ten. Of those women fleeing abuse who were admitted with children, 57% were protecting their children from witnessing the abuse, 43% were protecting them from psychological abuse, 23% from physical abuse, 21% from threats, and a further 12% from neglect.

<sup>51</sup> Statistics Canada. *Measuring Violence Against Women: Statistical Trends 2006*. Ottawa: Minister of Industry, 2006.

<sup>52</sup> Women are now being bashed by those with state authority and resources, as well as by their partners. Women are being induced and encouraged to abandon any hope that the rule of law and civil society can or will take responsibility for holding individual men or the state accountable. Increasingly, when they seek the protection of the state, they are likely to find themselves facing criminal charges after they call the police.

<sup>53</sup> Statistics Canada data reveals that from 1991-1999, spousal homicide rates of Aboriginal women were eight times higher than those of non-Aboriginal women (4.72 per 100,000 couples and 0.58 per 100,000 couples, respectively).

<sup>54</sup> Report of the Royal Commission on Aboriginal Peoples. *Bridging the Cultural Divide: A Report on Aboriginal People and Criminal Justice in Canada*. Ottawa, 1996.

déjà proféré des menaces de mort à son endroit et à l'endroit des enfants, ne saurait éviter la peine minimale obligatoire de quatre ans d'incarcération.<sup>55</sup> Le projet de loi C-10 ne fera qu'exacerber les inégalités des peines minimales obligatoires en vigueur.

## **Dernières observations**

### **1. Manque de données empiriques probantes**

À l'instar de la majorité de la population canadienne, l'ACSEF exècre la violence et la violence armée et autres crimes commis avec une arme à feu l'inquiètent beaucoup. Nous sommes conscients que, pour certains, il suffit d'imposer des peines plus longues et plus dures pour corriger une augmentation réelle et apparente d'un type particulier de crimes. Rien ne prouve, pourtant, que cette approche donne des résultats. Par exemple, une étude canadienne réalisée en 2002 affirmait que, dans l'état actuel de la recherche, rien ne permettait d'appuyer l'imposition de peines minimales obligatoires, en particulier si le but recherché était la dissuasion.<sup>56</sup>

En 2001, afin de pallier au manque d'études canadiennes portant sur l'imposition de peines minimales obligatoires, notre organisation s'est associée à l'école de droit de l'Université York, l'Osgoode Hall Law School, pour organiser un colloque sur la question; deux numéros du *Osgoode Hall Law Journal* présentent les résultats des discussions.<sup>57</sup>

Comme on l'a fait pour les peines minimales obligatoires adoptées en 1995, on présente le projet de loi C-10 comme un moyen de mettre la population encore plus à l'abri de la violence armée, puisque les « vrais criminels », soit les personnes qui utilisent une arme pour commettre d'autres actes criminels, seront sévèrement punis.<sup>58</sup> L'ajout d'une ou deux peines minimales obligatoires ne résoudra pas le problème. La croissance de la violence armée appelle une solution de longue durée et viable qui met l'accent sur le développement social et communautaire et sur l'offre d'un plus grand nombre d'occasions pour les jeunes afro-canadiens, les Autochtones et autres marginaux d'être des membres à part entière de la société canadienne.

Aux États-unis, les États qui imposent des peines minimales obligatoires et qui préconisent une attitude punitive face au crime ont subi une forte hausse du taux d'incarcération des Afro-Américains et une augmentation de la violence armée. Au lieu de réduire la criminalité, leurs réactions face aux crimes ont plutôt aggravé le problème. Il est évident que cette méthode ne fonctionne pas et que, paradoxalement, elle a diminué la sécurité dans les collectivités et a fait augmenter la violence. De plus, les études ont largement démontré que l'emprisonnement excessif au sein de groupes racialisés réduit le capital humain et a une mauvaise influence sur les jeunes et les enfants.

---

<sup>55</sup> As discussed in *R. v. Getkate*, [1998] O.J. No. 6329 (Ont.Gen.Div.).

<sup>56</sup> Gabor, Thomas and Crutcher, Nicole. *Mandatory Minimum Penalties: Their Effects on Crime, Sentencing Disparities, and Justice System Expenditures*. Ottawa: Research and Statistics Division, Department of Justice Canada, 2002, from <http://canada.justice.gc.ca/en/ps/rs/rep/2002/rr2002-1a/pdf>.

<sup>57</sup> *Osgoode Hall Law Journal*. Summer/Fall 2001, Issues 2 & 3.

<sup>58</sup> Doob, Anthony. "Sentencing Reform: Where Are We Now?" in J. Roberts and D. Cole (Eds.) *Making Sense of Sentencing*. Toronto: University of Toronto Press, 1999.

Certains semblent croire que l'imposition de peines minimales obligatoires équivaut à l'imposition d'un « traitement égal », mais cette hypothèse est fautive. Un traitement ne peut être qualifié d'égalitaire que dans la mesure où tout le monde court la chance d'y avoir droit. Ce n'est pas tout le monde qui risque de se voir imposer une peine minimale d'emprisonnement, et ce pour toutes sortes de raisons.

Face à des personnes ayant une déficience cognitive ou psychique, le tribunal n'a pas le droit de tenir compte de leurs capacités réduites et doit imposer la peine obligatoire prévue, à moins que leur condition corresponde à un trouble mental qui les empêche de distinguer le bien et le mal, selon l'article 16 du *Code criminel*. Ainsi, encore une fois, pour certaines catégories de personnes qui sont les auteurs d'actes criminalisés, la peine obligatoire assure leur « égalité » à outrance.

La disparité naît en partie du choix qui est fait des infractions qui feront l'objet de peines minimales obligatoires : habituellement, ces infractions sont commises par les défavorisés socio-économiques de la société en question.

Autrement dit, les peines minimales obligatoires ne visent pas les causes premières de la criminalité, par exemple, la pauvreté, le chômage, la faiblesse de l'offre de formation et la marginalisation, et ne réduiront pas la criminalité et ne créeront pas des milieux de vie plus sécuritaires. Ce dont fait fi le projet de loi C-10, c'est l'incidence profonde de la rapide détérioration du filet social canadien et c'est le fait qu'une punition rapide, certaine et rigoureuse ne suffit pas à convaincre la plupart des gens de ne pas s'adonner à des activités criminelles.

Je reprends les observations succinctes d'experts australiens qui commentaient le peu de données empiriques qui permettent d'étayer la confiance accordée aux peines minimales obligatoires :

[Traduction]

« Les sanctions obligatoires ne sont pas efficaces comme éléments de dissuasion en général. Elles ne fonctionnent pas comme instrument de neutralisation sélective. Elles n'encouragent pas les " justes récompenses de ses gestes". Elles réussissent à saper la justice, elles permettent une discrimination à l'endroit des groupes minoritaires et elles encouragent la subversion du processus judiciaire transparent et responsable. »<sup>59</sup>

De plus, les peines minimales obligatoires ne permettent pas d'exiger des comptes des manufacturiers d'armes, dont les pratiques entraînent une forte croissance du trafic d'armes illégales.

## **2. L'information et l'opinion de la population**

Beaucoup de Canadiens ne savent pas que des peines minimales obligatoires sont déjà imposées au Canada pour quelque 40 infractions, dont la conduite automobile en état d'ébriété, les délits

---

<sup>59</sup> Morgan, Neil. "Capturing Crims of Capturing Votes? The Aims and Effects of Mandatories," *University of New South Wales Law Journal*, (1999) 22:1, p. 278.

d'ordre sexuel mettant en cause des enfants et les actes criminels commis avec usage d'une arme à feu.

Les partisans de peines minimales obligatoires prétendent que des lois telles que celle prévue dans le projet de loi C-10 sont souhaitées par la population canadienne. Pourtant, un sondage récent a révélé que 62 pour 100 de la population canadienne considère qu'il est préférable de s'occuper des problèmes sociaux et économiques qui amènent à la commission d'actes criminels, plutôt que de construire de nouveaux pénitenciers et d'intensifier le maintien de l'ordre.<sup>60</sup> Aux États-Unis aussi, où l'on croit que l'appui est à son maximum, il n'y a que le tiers des répondants qui se sont dits favorables à des minimums obligatoires en 2001, alors que plus de la moitié des sondés y étaient favorables en 1995.<sup>61</sup>

En outre, le soutien populaire n'est important que là où les questions posées sont très générales. Par exemple, à une question qui demande simplement si l'interlocuteur est favorable ou non à l'application de peines minimales obligatoires, la réponse laisse croire que la grande majorité y est favorable. Dans un sondage du même genre réalisé en Angleterre, 80 pour 100 des répondants semblaient appuyer les peines obligatoires.<sup>62</sup> De même, aux États-Unis, près de 90 pour 100 des répondants ont répondu par l'affirmative à une question générale portant sur l'emprisonnement obligatoire après « trois fautes ».<sup>63</sup>

Lorsqu'on renseigne les répondants sur les dossiers dont il est question (coûts et conséquences, par exemple), l'appui populaire est beaucoup moindre.<sup>64</sup> En effet, les sondeurs ont constaté une baisse de 71 pour 100 de la faveur populaire relativement à la « loi des trois fautes », laquelle est passée de 88 pour 100 à 17 pour 100, lorsque les sondeurs ont soumis des cas particuliers aux répondants.<sup>65</sup>

Il faut donc se demander si les peines minimales obligatoires que propose le projet de loi C-10 visent réellement la prévention ou la dissuasion, voire la sécurité publique. Nos homologues australiens semblent en effet se demander, avec raison, s'il est moral et légal de favoriser des peines minimales obligatoires en tant que solutions opportunes sur le plan politique à de graves problèmes sociaux, alors qu'il s'agit de savoir [traduction] « si la symbolique de l'imposition de peines obligatoires est tellement forte que ces mesures permettent aux politiciens d'être réélus. »<sup>66</sup>

---

<sup>60</sup> NUPGE. *New Poll Finds 62% of Canadians Don't Share the Harper Government's Approach to Crime Reduction*. Ottawa: National Union of Public and General Employees, May 11<sup>th</sup>, 2006, from [http://www.nupge.ca/news\\_2006/n11my06b.htm](http://www.nupge.ca/news_2006/n11my06b.htm).

<sup>61</sup> Roberts, Julian V. "Public Opinion and Mandatory Sentences of Imprisonment: A Review of International Findings," *Criminal Justice and Behavior*, (2003) 20: 1-26.

<sup>62</sup> Observer. "Crime Uncovered: A Nation Under the Cosh? The Truth About Crime in Britain in 2003." *The Observer Magazine*, April 27, 2003.

<sup>63</sup> Roberts, Julian V. and Stalans, L. *Public Opinion, Crime, and Criminal Justice*. Boulder: Westview Press, 1997.

<sup>64</sup> Roberts, 2006.

<sup>65</sup> Applegate, B., Cullen, F., Turner, M., and Sundt, J. "Assessing Public Support for 3-Strikes and You're Out Laws: Global Versus Specific Attitudes," *Crime and Delinquency*, (1996) 42: 517-534.

<sup>66</sup> Morgan, Neil. "Capturing Crims of Capturing Votes? The Aims and Effects of Mandatories," *University of New South Wales Law Journal*, (1999) 22:1, p. 279.

## *Ouvrages de référence*

Applegate, B., Cullen, F., Turner, M., and Sundt, J. “Assessing Public Support for 3-Strikes and You’re Out Laws: Global Versus Specific Attitudes.” *Crime and Delinquency*. (1996) 42, 517-534.

Arbour, Louise. *Commission of Inquiry into Certain Events at the Prison for Women in Kingston*. Ottawa: Public Works and Government Services Canada, 1996.

Broadhurst, R. and Loh, N. “Selective Incapacitation and the Phantom of Deterrence.” In R. Harding (Ed.) *Repeat Juvenile Offenders: The Failure of Selective Incapacitation in Western Australia*. Crime research Centre, University of Western Australia, 1995.

Butterfield, Fox. “With Cash Tight, States Reassess Long Jail Terms.” *New York Times*. 10 November 2003, p. 1.

Canadian Association of Elizabeth Fry Societies, “Aboriginal Women: Criminalization, Over-Representation and the Justice System,” Ottawa: ACSEF, 2004. Available on line at <http://www.elizabethfry.ca/eweek06/pdf/aborig.pdf>

Canadian Human Rights Commission. *Protecting Their Rights: A Systemic Review of Human Rights in Correctional Services for Federally Sentenced Women*. Ottawa: Canadian Human Rights Commission, 2003.

Canadian Sentencing Commission. *Sentencing Reform: A Canadian Approach*. Ottawa: Supply and Services, 1987.

Commission on Systemic Racism in the Ontario Criminal Justice System. *Report of the Commission on Systemic Racism in the Ontario Criminal Justice System*. Toronto: Queen’s Printer, 1995.

Correctional Investigator. *Annual Report of the Office of the Correctional Investigator 2005-2006*. Ottawa: Minister of Public Works and Government Services Canada, 2006.

Correctional Service of Canada. *Basic Facts about the Correctional Service of Canada*. Ottawa: Public Works and Government Services of Canada, 2005.

Cushman, R. C. “Effect on a Local Criminal Justice System.” In D. Sichor and D. Sechrest (Eds.) *Three Strikes and You’re Out: Vengeance as Public Policy*. Thousand Oaks: Sage, 1996.

Doob, Anthony. “Sentencing Reform: Where Are We Now?” In J. Roberts and D. Cole (Eds.) *Making Sense of Sentencing*. Toronto: University of Toronto Press, 1999.

Dumont, H. “Désarmons les Canadiens et Armons-Nous de Tolerance: Bannir les Armes à Feu, Banner les Peines Minimales dans le Contrôle de la Criminalité Violente, Essai sur une Contradiction Apparante.” *Criminal Law Review*. (1997) 2.



“Forum – Mandatory Sentencing Legislation.” *University of New South Wales Law Journal*. (1999) 22:1, 256-314.

Gabor, Thomas and Crutcher, Nicole. *Mandatory Minimum Penalties: Their Effects on Crime, Sentencing Disparities, and Justice System Expenditures*. Ottawa: Research and Statistics Division, Department of Justice Canada, 2002.

Goldflam, Russell and Hunyor, Jonathon. “Mandatory sentencing and the concentration of powers.” *Alternative Law Journal*. (1999) 24:5, 211-215.

Graycar, Adam. “Mandatory Sentencing.” *Australian Institute of Criminology: Trends and Issues*. (1999) 138.

Harris, J. C. and Jesilow, P. “It’s Not the Old Ball Game: Three Strikes and the Courtroom Workgroup.” *Justice Quarterly*, (2000) 17.

Hogg, R. “Mandatory Sentencing Laws and the Symbolic Politics of Law and Order.” *University of New South Wales Law Journal*. (1999) 22(1), pp. 262-266.

Howse, C. “Covering a Multitude of Sins.” *Alternative Law Journal*, (1999) 24.

Human Rights Watch. *Ill-Equipped: U.S. Prisons and Offenders with Mental Health Illness*. Washington, D.C.: 2003.

Jacobs, Beverley. *Stolen Sisters: Discrimination and Violence Against Indigenous Women in Canada*. Ottawa: Amnesty International, 2004.

Lakeman, Lee. *Why Law and Order Cannot End Violence Against Women and Why the Development of Women’s (Social, Economic and Political and Civil) Rights Might End It*. Vancouver: Canadian Association of Sexual Assault Centres, 1999.

Manson, A. “The Reform of Sentencing in Canada,” in D. Stuart et al. (Eds.) *Towards a Clear and Just Criminal Law: A Criminal Reports Forum*. Toronto: Thomson, 1997.

Martin, Mark. “Critics Say New State Prison Defies Logic.” *San Francisco Chronicle*. Monday, January 5<sup>th</sup>, 2004.

Mirza, Faizal R. “Mandatory Minimum Sentences: Law and Policy – Mandatory Minimum Prison Sentencing and Systemic Racism.” *Osgoode Hall Law Journal*. (2001), 39, 491-512.

Morgan, Neil. “Capturing Crims of Capturing Votes? The Aims and Effects of Mandatories,” *University of New South Wales Law Journal*, (1999) 22:1, 267-279.

- Northern Territories Office of Crime Prevention. *Mandatory Sentencing for Adult Property Offenders: The Northern Territory Experience*. 2003. Available on line at [http://www.nt.gov.au/justice/ocp/docs/mandatory\\_sentencing\\_nt\\_experience\\_20031201.pdf](http://www.nt.gov.au/justice/ocp/docs/mandatory_sentencing_nt_experience_20031201.pdf).
- NUPGE. *New Poll Finds 62% of Canadians Don't Share the Harper Government's Approach to Crime Reduction*. Ottawa: National Union of Public and General Employees, May 11<sup>th</sup>, 2006. Available on line at [http://www.nupge.ca/news\\_2006/n11my06b.htm](http://www.nupge.ca/news_2006/n11my06b.htm).
- Observer. "Crime Uncovered: A Nation Under the Cosh? The Truth About Crime in Britain in 2003." *The Observer Magazine*. April 27, 2003.
- Raaflaub, Wade Riordan. *Legislative Summary – Bill C-10: An Act to Amend the Criminal Code (Minimum Penalties for Offences Involving Firearms) and to Make a Consequential Amendment to Another Act*. Ottawa: Library of Parliament, Parliamentary Information and Research Service, Law and Government Division, 2006.
- Roberts, Julian V. *Mandatory Sentences of Imprisonment in Common Law Jurisdictions: Some Representative Models*. Ottawa: Research and Statistics Division, Department of Justice Canada, 2006.
- Roberts, Julian V. "Public Opinion and Mandatory Sentences of Imprisonment: A Review of International Findings." *Criminal Justice and Behavior*. (2003) 20, 1-26.
- Roberts, Julian V. and Stalans, L. *Public Opinion, Crime, and Criminal Justice*. Boulder: Westview Press, 1997.
- Report of the Royal Commission on Aboriginal Peoples. *Bridging the Cultural Divide: A Report on Aboriginal People and Criminal Justice in Canada*. Ottawa, 1996.
- Standing Committee on Justice and Solicitor General. *Review of Sentencing, Conditional Release and Related Aspects of Corrections (Daubney Report)*. Ottawa: Ministry of Supply and Services Canada, 1988.
- Stannow, Lovisa. "Memo to Canada: Don't ape U.S. crime policy." *Toronto Star*. October 20, 2006. Letter to the Editor retrieved on line from [www.thestar.com](http://www.thestar.com).
- Statistics Canada. *Measuring Violence Against Women: Statistical Trends 2006*. Ottawa: Minister of Industry, 2006.
- Thomson, C. "Preventing Crime or Warehousing the Underprivileged? Mandatory Sentencing in the Northern Territory." *Indigenous Law Bulletin*, 1999-2000.
- Tonry, Michael. *Sentencing Matters*. New York: Oxford University Press, 1996.

- Vincent, B. and Hofer, P. *The Consequences of Mandatory Minimum Prison Terms: A Summary of Recent Findings*. Washington, DC: Federal Judicial Center, 1994.
- von Zielbauer, Paul. "Rethinking the Key Thrown Away," *New York Times*. 28 September 2003, p. 41.
- Wallace, H. S. "Mandatory Minimums and the Betrayal of Sentencing Reform: A Legislative Dr. Jekyll and Mr. Hyde." *Federal Probation*, (1993) 57.
- Wool, Jon and Stemen, Don. *Issues in Brief: Changing Fortunes or Changing Attitudes? Sentencing and Corrections Reforms in 2003*. New York: Vera Institute of Justice, 2004.
- Yeat, M. "'Three Strikes' and Restorative Justice: Dealing with Young Repeat Burglars in Western Australia." *Criminal Law Forum*, (1997) 8.
- Zdenkowski, G. "Mandatory Imprisonment of Property Offenders in the Northern Territory." *University of New South Wales Law Journal*, (1999) 22.
- Zimring, F. "Making the Punishment Fit the Crime: A Consumer's Guide to Sentencing Reform." In A. Duff and D. Garland (Eds.) *A Reader on Punishment*. Oxford: Oxford University Press, 1994.

### ***Décisions judiciaires***

- R. v. Getkate*, [1998] O.J. No. 6329 (Ont.Gen.Div.).
- R. v. Gladue*, [1999] 1 S.C.R. 688.
- R. v. R.D.S.* [1997] 3 S.C.R. 484.